

ARTICLE IV

Règlement des différends

Tout différend ou autre question se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et non réglé par négociation, sauf dans les cas pour lesquels un mode de règlement est prévu au paragraphe 4 de l'Article II du présent Accord, sera, sur demande soit de l'Agence soit du Gouvernement, soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres, désignés l'un par le Directeur général de l'Agence, un autre par le Gouvernement, et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux premiers. Si les deux premiers membres du tribunal ne peuvent s'entendre quant aux choix du troisième membre dans les trois mois qui suivront la demande, c'est le Président de la Cour internationale de justice qui le désignera. Les décisions prises à la majorité des voix du tribunal, y compris toute décision de procédure, de compétence ou de répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, lieront l'une et l'autre de celles-ci. Les Parties devront exécuter ces décisions en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. La rémunération des membres du tribunal s'établira sur la même base que celle des juges désignés de la Cour internationale de justice, aux termes de l'Article 32, paragraphe 4, du Statut de la Cour.

ARTICLE V

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence et par le représentant dûment autorisé du Gouvernement.

Fait en double exemplaire, en anglais, ce 24^e jour de mars 1959, à Vienne.

Pour L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE: Pour le GOUVERNEMENT CANADIEN:

Sterling Cole
Directeur général

W. H. Barton
Gouverneur suppléant
Représentant le Canada

ANNEXE

Devis descriptif de la matière brute

1. *Matière*: Uranium métallique, composition isotopique naturelle.
2. *Dimensions*: A fournir sous forme de billettes forgées.
Longueur: 50 cm;
Section efficace: 15 cm × 15 cm, bord biseauté.
3. *Densité*: Moyenne: 18.95 g/cm³
Minimum: 18.9 g/cm³
4. *Grain*: Maximum: Diamètre inférieur à 200 microns;
Minimum: Diamètre de 50 microns.
5. *Orientation du cristal*: Aléatoire.